



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2023.704 du 12/06/2023**

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET : AODP - 43 RUE DU GENERAL DE GAULLE  
- TRIBUNAL ADMINISTRATIF - EXERCICE  
INCENDIE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 du Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.325-1 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie et du livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie ;

**VU** l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler la circulation et le stationnement ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, **le SDIS 77 – VAUX LE PENIL, 109 rue Pascal 77000 VAUX LE PENIL** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir **l'autorisation de stationner une douzaine de véhicules d'intervention, sur la voie de circulation, entre les n° 43 et 49 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, le MARDI 20 JUIN 2023, de 09h30 à 11h30, pour un exercice incendie, effectué par le SDIS 77, au Tribunal Administratif de Melun ;**

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, **le SDIS 77 – VAUX LE PENIL, 109 rue Pascal 77000 VAUX LE PENIL** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir **l'autorisation de neutraliser et d'interdire le stationnement sur huit emplacements de stationnement entre les n° 43 et 49 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, le MARDI 20 JUIN 2023, de 09h30 à 11h30 ;**

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

**- ARRETE -**

**Article 1 -**

Le Service Stationnement de la ville de Melun sera chargé de signaler cette neutralisation, sept jours avant par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire.

**Article 2 -**

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ces infractions relèvent du régime des contraventions de deuxième classe.

**Article 3 -**

Les véhicules en infraction seront enlevés à la demande des Services de la Police Nationale / Police Municipale pour mise en fourrière selon les procédures prévues au Code de la Route - article L. 325-1 et suivants, et ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

**Article 4 -**

La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation mis en place devront être assurées par **le SDIS 77 – VAUX LE PENIL** qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

**Article 5 -**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 6 -**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

**Article 7 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

**Article 8 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 9 -**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,
- Le Tribunal Administratif de Melun,
- Le SDIS 77 – VAUX LE PENIL.

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Melun, le 12/06/2023

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine  
Pour le maire,  
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse DUPUY,